



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2022-289-MED

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

21 DEC. 2022

**Arrêté n° 2022-289-MED portant mise en demeure à l'encontre de
la société STOCKFOS pour ses installations de Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-307-A en date du 8 avril 2015 autorisant la société STOCKFOS à exploiter une installation de stockage de produits minéraux et de déchets non dangereux située au terminal minéralier de la zone industrialo-portuaire – Darse 1 – 13270 Fos-Sur-Mer ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 octobre 2022 faisant suite à la visite d'inspection du 13 juillet 2022 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 octobre 2022 faisant suite à l'incendie survenu le 21 octobre 2022 et à la visite d'inspection du même jour sur le site STOCKFOS à Fos-sur-Mer ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par courrier du 25 octobre 2022 ;

Considérant que lors d'une visite du site STOCKFOS en date du 13 juillet 2021 l'inspecteur de l'environnement avait constaté l'absence de stockage de produits combustibles sur l'aire de stockage F2 ;

Considérant, par ailleurs, que l'exploitant s'était engagé par courriel en date du 2 septembre 2022 à mettre en place les moyens de lutte contre l'incendie prescrits par l'arrêté du 8 avril 2015 en cas de stockage de produits combustible au droit de cette zone F2 ;

Considérant que suite à l'incendie, survenu le 21 octobre 2022, sur la zone F2 du site STOCKFOS, et à la visite de l'inspection de l'environnement du même jour, il a été constaté que les moyens de lutte contre l'incendie prescrits par l'arrêté du 8 avril 2015 n'ont pas été mis en œuvre malgré la présence de produits combustibles sur cette aire ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.1.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

.../...

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STOCKFOS de respecter les dispositions de l'article 7.1.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La société STOCKFOS dont le siège social est basé au 13 boulevard maritime – 13500 Martigues et qui exploite une installation de stockage de produits minéraux et déchets divers non dangereux sur le terminal minéralier – Darse 1 – sur le territoire de la commune de Fos-Sur-Mer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.1.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en mettant en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie adaptés et justifiés en cas de stockage de produits combustibles ;
- soit en cessant le stockage de produits combustibles.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3- Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

- Madame le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
 - Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le

21 DEC. 2022
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER